

**BUREAU PRINCIPAL**

Date	Mots-clefs	Calendrier électoral
<b>Mardi 11 septembre 2012</b> (33ème jour avant l'élection)	Présentation candidat	Date ultime à laquelle le président du bureau principal <b>publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins</b> (C.E.C.B., article 22, alinéa 1).
<b>Vendredi 14 septembre 2012</b> (30 jour avant l'élection)	Composition des bureaux	Date ultime à laquelle le président du bureau principal <b>désigne les présidents des bureaux de vote et notifie les désignations aux intéressés et aux autorités communales</b> . Dès qu'il a procédé à ces désignations, il dresse le tableau des présidents et en fait parvenir copie aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement (C.E.C.B., article 11, §1 <sup>er</sup> et article 12).
<b>Samedi 15 septembre 2012</b> (29ème jour avant l'élection)	Actes de présentation et d'acceptation	De 13 à 16 heures, <b>dépôt</b> , entre les mains du président du bureau principal, <b>des actes de présentation de candidats et des actes d'acceptation de candidature</b> (C.E.C.B., article 22, alinéa 2 et article 23, §3).
<b>Dimanche 16 septembre 2012</b> (28ème jour avant l'élection)	Actes de présentation et d'acceptation	De 13 à 16 heures, dernier délai pour le <b>dépôt</b> entre les mains du président du bureau principal <b>des actes de présentation des candidats et des actes d'acceptation de candidature</b> (C.E.C.B., article 22, alinéa 2).
<b>Lundi 17 septembre 2012</b> (27ème jour avant l'élection)	Bureau principal  Liste des candidats  Actes de présentation	<p>1) Date ultime à laquelle <b>le bureau principal doit être constitué</b> (C.E.C.B, article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2).</p> <p>2) A 16 heures, le bureau principal <b>arrête provisoirement la liste des candidats</b> (C.E.C.B., article 26, §1, alinéa 2).</p> <p>3) Lorsque le bureau principal déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et <b>un extrait de celui-ci reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés</b> (C.E.C.B., article 26bis, alinéa 1).</p>

	Actes de présentation	4) Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, <b>l'extrait du procès-verbal est envoyé</b> , en outre, de la même manière <b>à ce candidat</b> (C.E.C.B., article 26bis, alinéa 3).
	Bureau principal	5) Les présidents des bureaux principaux <b>envoient leurs coordonnées par voie électronique</b> au Gouvernement (C.E.C.B., article 10bis).
	Composition des bureaux de vote	6) Date ultime pour que les personnes désignées comme présidents de bureaux de vote puisse faire valoir un motif légitime d'empêchement ; le président du bureau principal remplace dans le plus bref délai les personnes désignées comme présidents de bureaux de vote qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé d'un motif légitime d'empêchement (C.E.C.B., article 12, alinéa 2).
<b>Mardi 18 septembre 2012 (26ème jour avant l'élection)</b>	Liste des candidats	Le président donne immédiatement connaissance, par lettre recommandée, de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation (C.E.C.B., article 26ter, alinéa 2).
<b>Jeudi 20 septembre 2012 (24ème jour avant l'élection)</b>	Liste des candidats	1) Le bureau principal se réunit à 16 heures : il <b>examine les documents</b> reçus par le président, en conformité des articles 26ter, 26quater et 26quinquies, <b>et statue à leur égard</b> après avoir entendu les intéressés, s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et <b>arrête définitivement celle-ci</b> (C.E.C.B., article 26sexies, alinéas 1 et 2).
	Liste des candidats	2) Eventuellement, en cas de rejet d'une candidature pour inéligibilité ou d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président <b>invite</b> , selon le cas, respectivement <b>le candidat</b> (ou son mandataire) <b>ou le réclamant</b> (ou son mandataire) <b>à signer une déclaration d'appel sur le procès-verbal</b> (C.E.C.B., article 26septies).
	Numéro de liste	3) <b>Tirages au sort successifs</b> (listes complètes et incomplètes) pour les listes qui n'ont pas obtenu un numéro d'ordre commun; <b>affichage de la liste des candidats sous forme de bulletin de vote</b> , avec reproduction des instructions pour l'électeur, numérotation des listes (C.E.C.B., article 30, §§ 1 et 2).
	Bulletin/écran de vote	4) <b>Etablissement du bulletin de vote ou de l'écran de vote</b> lorsque les listes sont définitivement arrêtées (C.E.C.B., article 30, §2).

<b>Vendredi 21 septembre 2012</b> <b>(23ème jour avant l'élection)</b>	Liste des candidats	<b>EN CAS D'APPEL :</b> Entre 11 et 13 heures, le président de la cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux de son ressort, en son cabinet, pour y recevoir de leurs mains, une <b>expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance</b> . Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise (C.E.C.B., article 26octiès et C.E., article 125bis).
<b>Lundi 24 septembre 2012</b> <b>(20ème jour avant l'élection)</b>	Liste des candidats  Liste des candidats  Composition des bureaux	1) <b>En cas d'appel</b> , le bureau principal <b>remet les opérations</b> prévues aux articles 29 et 30 et se réunit à 18 heures <b>en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel</b> (C.E.C.B., article 30ter).  2) Dès que le bureau a pris connaissance de la décision de la Cour d'appel, le président du bureau principal <b>transmet les listes définitives des candidats et le numéro qui leur a été attribué au fonctionnaire désigné à cet effet par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale</b> . Ces informations peuvent être transmises sous format magnétique si elles sont identifiées (L.V.A., article 17, §1, alinéas 1 et 2).  3) Date ultime à laquelle le président du bureau principal <b>désigne les présidents des bureaux de dépouillement, les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de dépouillement</b> (C.E.C.B., article 11, §2). <i>Dans les quarante-huit heures</i> de la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants, le président du bureau principal <b>les en informe par lettre recommandée</b> (C.E.C.B., article 15).
<b>Mardi 25 septembre 2012</b> <b>(19ème jour avant l'élection)</b>	Liste des candidats	Date à partir de laquelle le président du bureau principal <b>communiquera la liste officielle des candidats</b> à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (C.E.C.B., article 29 alinéa 3).
<b>Samedi 29 septembre 2012</b> <b>(15ème jour avant l'élection)</b>	Composition des bureaux	Date ultime à laquelle toute personne <b>doit faire la demande</b> de copies de la liste des membres des bureaux électoraux ; le président du bureau principal <b>délivre des copies de la liste des membres des bureaux électoraux de la commune à toute personne qui en aura fait la demande</b> au plus tard à cette date (C.E.C.B., article 17, alinéa 2).

<b>Dimanche 30 septembre 2012</b> <b>(14ème jour avant l'élection)</b>	Liste des électeurs	Date ultime à laquelle le président du bureau principal <b>fait parvenir</b> à chacun des présidents des bureaux de vote <b>les listes électorales de sa section</b> (C.E.C.B., article 12, alinéa 3).
<b>Mardi 09 octobre 2012</b> <b>(5ème jour avant l'élection)</b>	Témoins  Témoins  Bureau de dépouillement	1) Entre 14 et 16 heures, délai pendant lequel <b>le président du bureau principal reçoit les désignations de témoins</b> . Les candidats peuvent désigner autant de témoins et de témoins suppléants qu'il y a de bureaux de vote. (C.E.C.B., article 22, alinéa 4 et article 25, alinéa 1er). 2) Immédiatement après l'expiration du délai fixé pour la réception des désignations de témoins et quel que soit le nombre des membres présents, le bureau principal <b>écarte les témoins en surnombre par tirage au sort</b> (C.E.C.B., article 25, alinéa 7). 3) En cas de vote papier, le président du bureau principal procède à <b>un tirage au sort en vue de désigner les bureaux de vote dont les bulletins seront dépouillés par chaque bureau de dépouillement</b> (C.E.C.B., article 44ter, alinéa 1). Le président du bureau principal <b>avise immédiatement par lettre recommandée à la poste les présidents de bureaux de dépouillement et leurs assesseurs</b> de l'endroit où ils sont appelés à exercer leurs fonctions et il donne immédiatement connaissance aux présidents des bureaux de vote par lettres recommandées à la poste du lieu de réunion du bureau de dépouillement qui doit recevoir les bulletins de vote (C.E.C.B., article 44quater).
<b>Samedi 13 octobre 2012</b> <b>(Veille de l'élection)</b>	Matériel  Matériel	1) Le président du bureau principal <b>remet contre récépissé à chaque président de bureau de vote de son ressort les enveloppes qui le concernent</b> . Chaque enveloppe porte en suscription l'identification du bureau correspondant. Elles contiennent les supports de mémoire ainsi que les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des supports de mémoire (L.V.A. article 17, §3). 2) Date à laquelle le président du bureau principal <b>fait parvenir à chacun des présidents des sections de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection</b> . Il fait également parvenir <b>aux présidents des bureaux de dépouillement la formule du tableau</b> qu'il a fait préparer conformément aux prescriptions de l'article 52 et que les présidents des bureaux de dépouillement ont à remplir après le recensement des votes (C.E.C.B., article 32, alinéa 1 et 3).

<b>Dimanche 14 octobre 2012 (Jour de l'élection)</b>	Matériel	<p>1) Le président du bureau principal <b>procède</b>, dès réception des supports de mémoire provenant du bureau de vote, <b>à l'enregistrement du support original sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes</b>. Si l'enregistrement au moyen du support de mémoire original se révèle impossible, le président du bureau principal recommence l'opération d'enregistrement au moyen de la copie de ce support. Si cette opération se révèle également impossible, le président du bureau principal requiert de la commune concernée la fourniture de l'urne électronique correspondante; après l'avoir descellée, il procède à un enregistrement complet des cartes magnétiques qu'elle contient. L'enregistrement du bureau de vote terminé, le président scelle à nouveau l'urne et la retourne à la commune. Il procède ensuite à l'enregistrement du nouveau support de mémoire ainsi constitué (L.V.A., article 18).</p>
	Résultats	<p>2) La <b>proclamation</b> par le président du bureau principal communal de <b>résultats partiels</b> obtenus par les listes peut intervenir après l'enregistrement d'au moins 10 bureaux et par la suite de 10 bureaux de vote supplémentaires et ainsi de suite jusqu'à enregistrement de tous les bureaux de vote. Si une commune compte plus de trente bureaux de vote, le bureau principal peut disposer d'un système informatique par tranche de 30 bureaux de vote au moins. Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent par système informatique. Les résultats de chaque bureau sont, pour les opérations de totalisation, enregistrés par un système informatique déterminé. A l'issue de l'enregistrement des résultats des bureaux de vote par les systèmes informatiques, un des systèmes est affecté à la totalisation de l'ensemble des votes de la commune (L.V.A., article 19).</p>
	Résultats	<p>3) Lorsque les résultats de tous les bureaux de vote ont été enregistrés, le président du bureau principal <b>procède à l'impression du procès-verbal et du tableau de recensement des votes</b> dont les modèles sont fixés par le MRBC (L.V.A., article 20).</p>
	Résultats	<p>4) <b>Proclamation publique des résultats</b> du recensement général des votes et des noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants (C.E.C.B., article 59, alinéa 1er).</p>
	Résultats	<p>5) Aussitôt après la proclamation des résultats, le président du bureau principal ou la personne qu'il désigne à cette fin, <b>communiqu</b>e au Gouvernement, sans délai, <b>par la voie numérique</b>, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, le total des bulletins déposés, le total des bulletins valables, le total des bulletins blancs et nuls ainsi que le chiffre électoral de chaque liste et le total des suffrages nominatifs qui sont obtenus par chaque candidat (C.E.C.B., article 59, alinéa 2).</p>

Résultats	6) <b>Un double du procès-verbal du bureau principal</b> , certifié conforme, <b>est déposé au secrétariat communal</b> où chacun peut en prendre connaissance (C.E.C.B., article 60, alinéa 3).
Résultats	7) <b>Des extraits du procès-verbal</b> du bureau principal sont <b>adressés aux élus</b> (C.E.C.B., article 60, alinéa 4).
Résultats	8) <b>Toutes les pièces de l'élection doivent être <u>remises dans les 24 heures</u> au Collège juridictionnel</b> qui est seul habilité à valider ou annuler les élections communales et à vérifier les pouvoirs des élus (C.E.C.B., article 60, alinéa 1 <sup>er</sup> et article 75, §2.).
Résultats	9) Le <b>procès-verbal et le tableau de recensement</b> , signés par le président, les autres membres et les témoins du bureau principal, <b>sont placés sous enveloppe scellée</b> dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe ainsi que celles contenant les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet scellé que le président du bureau principal <b><u>fait parvenir, dans les 24 heures, au Président du Collège juridictionnel</u></b> (L.V.A. article 21).
	10) Le procès-verbal de l'élection, rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des différents bureaux, les bulletins et les autres documents visés au dernier alinéa des articles 46 et 52, ainsi que les actes de présentation et d'acceptation des candidats et de désignation de témoins, sont envoyés dans les vingt-quatre heures par le président du bureau principal au Président du collège juridictionnel (C.E.C.B., article 60).